

# Les précurseurs de drogues

## Note d'information pour les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur

Brigitte Diers et Frédérique Mazé-Coradin

On trouve dans les laboratoires de recherche de nombreux produits chimiques nécessitant un stockage souvent complexe, parfois délicat, en raison des dangers physico-chimiques et toxiques de ces composés. Parmi ces substances, les précurseurs de drogues méritent une attention toute particulière. En effet, ces substances chimiques, bien qu'ayant de nombreux emplois licites et légitimes, peuvent être utilisées pour la fabrication de stupéfiants ou de psychotropes. L'accès à ces produits ainsi que leur utilisation doivent donc être contrôlés pour éviter tout détournement.

Cet article a pour but de sensibiliser les lecteurs aux problèmes des précurseurs de drogues, afin que puissent être adoptées le plus tôt possible les mesures visant à contrôler leur devenir.

Un ensemble de dispositions réglementaires a été mis en place :

- Au niveau européen :

- Le règlement (CEE) n° 3677/90 du 13 décembre 1990 concerne les mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de ces substances dans le commerce avec les pays tiers. Ce règlement devrait être prochainement abrogé par une proposition fixant les règles pour le contrôle du commerce des précurseurs de drogues (COM(2004) 244 final – non encore publié au *Journal officiel européen*).

- Le règlement (CE) n° 273/2004 du 11 février 2004 définit des mesures harmonisées pour le contrôle et la surveillance du commerce communautaire des produits chimiques connus sous le nom de précurseurs de drogue. Ce règlement, qui entrera en vigueur dans sa globalité le 18 août 2005, abroge les directives 92/109/CEE, 93/46/CEE, 2001/8/CE, 2003/101/CE et les règlements n° 1485/96 et 1533/2000.

- Au niveau national :

- La loi n° 96-542 du 19 juin 1996 concerne le contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

- Le décret n° 2004-150 du 13 février 2004 modifiant les décrets n° 96-1060, 2001-448 et 2003-26 fixe la liste des substances à surveiller. Elles sont regroupées en trois catégories selon la nature et la gravité du risque qu'elles présentent.

- Le décret n° 2004-151 du 13 février 2004 modifiant le décret n° 96-1061 fixe, pour les substances de la catégorie 2, les seuils à partir desquels les locaux doivent être déclarés.

L'acquisition, la détention ou la mise sur le marché des substances classifiées de la catégorie 1 (*tableau I*) sont réservées aux personnes agréées. De même, les échanges ne peuvent se faire qu'entre personnes agréées. Par exemple, un laboratoire qui souhaite utiliser une substance de catégorie 1 doit faire une demande d'agrément auprès du ministre chargé de l'industrie, accompagnée d'un dossier comportant notamment :

- la désignation des substances,

Tableau I - Liste des substances de **catégorie 1**.

Substance	CAS
3,4-méthylènedioxyphénylpropane-2-one et ses sels	4676-39-5
Acide <i>N</i> -acétylanthranilique et ses sels	89-52-1
Acide lysergique et ses sels	82-58-6
Éphédrine et ses sels	299-42-3
Ergométrine et ses sels	60-79-7
Ergotamine et ses sels	113-15-5
Huile de sassafra	8006-80-2
Isosafrole (cis + trans) et ses sels	120-58-1
Noréphédrine et ses sels	14838-15-4
Phényl-1 propanone-2 et ses sels	103-79-7
Pipéronal et ses sels	120-57-0
Pseudo-éphédrine et ses sels	90-82-4
Safrole et ses sels	94-59-7

Tableau II - Liste des substances de **catégorie 2**.

Substance	CAS	Seuil
Acide anthranilique et ses sels	118-92-3	1 kg
Acide phénylacétique et ses sels	103-82-2	1 kg
Anhydride acétique	108-24-7	100 L
Permanganate de potassium	7722-64-7	100 kg
Pipéridine et ses sels	110-89-4	0,5 kg

- la désignation des opérations,
- la désignation des locaux dans lesquels les opérations seront réalisées,
- l'estimation des quantités nécessaires pour les opérations,
- tous les éléments permettant d'évaluer l'honorabilité et les capacités techniques et financières du demandeur.

Les substances de la catégorie 2 (*tableau II*) doivent être importées, exportées, fabriquées, transformées ou mises à disposition, dans des locaux ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé de l'industrie. Cette obligation



Le permanganate de potassium, un produit de la catégorie 2.

de la loi s'applique dans les cas où ces opérations annuelles portent sur des quantités supérieures aux seuils fixés.

Les substances de la catégorie 3 (tableau III) sont aussi soumises à la déclaration de locaux auprès des autorités compétentes, si les quantités exportées dépassent les seuils fixés par le règlement (CEE) n° 3769/92.

Substance	CAS	Quantité
Acétone	67-64-1	50 kg
Acide chlorhydrique	7647-01-0	100 kg
Acide sulfurique	7664-93-9	100 kg
Éther éthylique	60-29-7	20 kg
Méthyléthylcétone MEK	78-93-3	50 kg
Toluène	108-88-3	50 kg

En cas de non-respect des obligations fixées par la loi n° 96-542, les sanctions encourues sont :

- pour les substances de catégorie 1 :
  - une amende pour les fabrications, transformations et mises à disposition de tiers à titre gratuit ou onéreux faites sans agrément ;
  - une astreinte journalière en cas de non-communication des informations demandées par le ministre chargé de l'industrie sur les opérations mettant en jeu des substances de cette catégorie.
- pour les substances de catégories 1 et 2 :
  - une amende dans le cas de non-présentation des documents permettant de connaître pour chaque opération, la nature et la quantité de la substance, les noms et adresses des fournisseurs, distributeurs et destinataires.
- pour les substances des trois catégories :
  - une astreinte journalière en cas de refus de contrôle.

En cas de détournement de substances en vue de la fabrication illicite de stupéfiants et en plus des sanctions

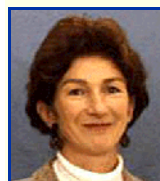
précédentes, les dispositions du Code pénal peuvent également trouver à s'appliquer : des manquements aux règles de prudence, l'absence d'édiction ou de respect des mesures adéquates destinées à éviter un détournement pourraient en effet être considérées comme des fautes caractérisées conduisant à la mise en jeu de la responsabilité pénale des agents. Tout agent ayant des attributions d'organisation du service et de mise en œuvre des règles de sécurité pourrait voir sa responsabilité pénale mise en jeu en cas d'utilisation illicite de précurseurs chimiques<sup>1</sup>.

Pour satisfaire aux obligations de la loi, l'industrie et le négoce des domaines chimiques et pharmaceutiques en partenariat avec la MNCPC (Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques) ont mis en œuvre une nouvelle démarche permettant de lutter contre la fabrication illicite de drogues : le Code de conduite. Son but est de sensibiliser le personnel et de développer sa vigilance. Des rencontres entre les établissements publics de recherche et la MNCPC ont permis d'identifier les premières mesures de précaution nécessaires pour prévenir les détournements dans les laboratoires publics :

- le rangement sous clé des produits de catégorie 1 ;
- la mise en place d'un registre, tenu à jour, indiquant les mouvements d'entrée et de sortie de ces substances, les quantités employées et le nom de l'utilisateur, registre supervisé par le directeur du laboratoire assisté d'un responsable de terrain (« personne de contact ») ;
- une information et une sensibilisation des personnels ;
- un inventaire des produits anciens non déclarés.

**Au vu de la législation, il est donc indispensable de sensibiliser les chimistes aux particularités des précurseurs de drogues afin qu'ils puissent continuer à les utiliser pour leur recherche en toute sécurité et en toute légalité.**

<sup>1</sup> Informations émanant du Bureau des structures de recherche et de la réglementation DR C1 du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.



B. Diers

#### Brigitte Diers

est directrice de l'Unité de prévention du risque chimique (UPS 831)\* et chargée de mission hygiène et sécurité au département des Sciences chimiques du CNRS.



F. Mazé-Coradin

#### Frédérique Mazé-Coradin

est docteur en chimie organique et ingénieur d'étude au CNRS. Elle est spécialiste du risque physico-chimique dans l'Unité de prévention du risque chimique\*.

\* Unité de prévention du risque chimique, CNRS, bât. 11, avenue de la Terrasse, 91198 Gif-sur-Yvette Cedex.

Tél. : 01 69 82 32 67. Fax : 01 69 82 33 35.  
Courriels : brigitte.diers@icsn.cnrs-gif.fr  
frederique.maze-coradin@icsn.cnrs-gif.fr  
<http://www.prc.cnrs-gif.fr>